

GE_GERICHTE ATA/261/2010 vom 20. April 2010

GE Cour de justice, 2010-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_261_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/261/2010 du 20 avril 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/261/2010 del 20 aprile 2010

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 2 LPFisc ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Aux termes de l'art. 39 al. 1 LPFisc, le contribuable peut adresser au département des finances une déclaration écrite contre la décision de taxation dans les trente jours qui suivent sa notification. Le délai commence à courir le lendemain de la notification (art. 41 al. 1 LPFisc). Une réclamation formée au-delà du délai de trente jours n'est recevable que si le contribuable établit qu'il a été empêché de la présenter dans le délai légal pour des motifs sérieux, en effectuant cette démarche dans les trente jours suivant la fin de l'empêchement (art. 41 al. 3 LPFisc). Une telle situation est en effet susceptible de constituer un cas de force majeure au sens de l'art. 16 al. 1 LPA que, selon une jurisprudence constante, le tribunal de céans prend en considération (ATA/197/2009 du 21 avril 2009 ;

- 4/5 - A/2805/2005 ATA/609/2008 du 2 décembre 2008 ; ATA/479/2008 du 16 septembre 2008). Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (SJ 1989 418 ; ATA/197/2009 du 21 avril 2009 ; ATA/88/2009 du 17 février 2009 ; ATA/466/2008 du 9 septembre 2008).

Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. En droit fiscal genevois, cette règle a été reprise à l'art. 21 al. 1 LPFisc. Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22, consid. 2, p. 24 ; ATA/197/2009 du 21 avril 2009 ; ATA/88/2009 du 17 février 2009 ; ATA/535/2008 du 28 octobre 2008).

En l'espèce, le recourant ne conteste pas s'être vu notifier, le 26 mai 2005, de la part de l'AFC, une décision rejetant sa réclamation. Même si son mandataire prétend, dans ses écritures du 19 novembre 2009, qu'il a recouru en date du 4 mai 2005 contre cette décision, c'est le 4 août 2005, au vu du timbre humide apposé sur l'acte de recours par le greffe de la commission, qu'il a effectué cette démarche, soit bien au-delà du délai de trente jours de l'art. 41 al. 1 LPFisc. Comme il n'invoque aucun élément permettant d'excuser son retard ou celui de son mandataire, qui lui est opposable (ATF 114 III 181 consid. 2, p. 182 ; ATA/172/2010 du 16 mars 2010 et les arrêts cités), c'est à juste titre que la commission a déclaré son recours irrecevable.

E. 3

Le recours sera rejeté. Le recourant, qui succombe, sera condamné au paiement d'un émolument de CHF 500.- (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.